

AVIS

ENV.21.61.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Eneco Wind Belgium) au sud de Bois-et-Borsu à CLAVIER, HAVELANGE et SOMME-LEUZE

Avis adopté le 21/04/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Eneco Wind Belgium
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 10/03/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 10/05/2021 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 8/04/2021 (visite de terrain) et 14/04/2021 (rencontre par visioconférence avec les intervenants)
- *Audition :* 19/04/2021

Projet :

- *Localisation :* au sud de Bois-et-Borsu, de part et d'autre de la Nationale 63, entre les villages de Bois-et-Borsu, Ocquier et Bonsin et les bois de Bassine et de Mont.
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Projet de quatre éoliennes (180 m de haut ; puissance nominale de 3,5 à 3,6 MW) sur le territoire communal de Clavier, Havelange et Somme-Leuze. Il s'insère de part et d'autre de la Nationale 63 (seule l'éolienne 1 est à l'ouest de la N63), entre les villages de Bois-et-Borsu, Ocquier et Bonsin et les bois de Bassine et de Mont. La production électrique nette attendue en tenant compte des bridages est estimée entre 31.349 et 35.790 MWh/an (soit entre 7.837 et 8.948 MWh/an/éolienne). Elle sera acheminée au poste de raccordement de Miécrot à environ 11 km du parc depuis la cabine de tête à proximité de l'éolienne 1.

Les zones d'habitat et habitations isolées les plus proches sont à respectivement 823 et 584 m.

Un autre projet éolien développé par la société Aspiravi s'étend sur la même zone que le projet étudié. Au vu des faibles distances entre certaines éoliennes, il y a une incompatibilité technique entre ces deux projets. Par ailleurs, un autre projet se trouve à moins de 3 km, il s'agit d'un parc de 7 éoliennes développé par (Vortex Energy Belgique) et situé au nord de Bois-et-Borsu.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et notamment :

- l'analyse par rapport aux « outils de développement local » ;
- l'analyse des alternatives ;
- l'analyse des incidences cumulées avec les autres projets éoliens (bruit, ombres mouvantes, milieu biologique).

Cependant, le Pôle regrette :

- le peu de photomontages illustrant les covisibilités avec le parc en projet de Clavier au nord de Bois-et-Borsu. Lorsque des covisibilités sont possibles sur les prises de vue réalisées, le Pôle aurait apprécié qu'elles soient illustrées ;
- l'absence de relevés chiroptérologiques en continu et en hauteur à l'aide d'un mât de mesures conformément au Protocole Eurobats ratifié par la Belgique ;
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
 - o pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
 - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie¹ ;
- le peu de précision quant aux déchets liés au démantèlement et leur recyclage et la confusion entretenue entre les incidences liées à la construction et celles liées au démantèlement. Pour le Pôle, ces dernières ne sont pas entièrement équivalentes ;
- l'absence de référence à la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège² et à l'implantation du projet au sein d'une zone d'exclusion intégrale paysagère (unité représentative de la diversité des paysages ruraux).

Concernant l'analyse de la situation du projet par rapport au Code du développement territorial (CoDT), et plus particulièrement la troisième condition de dérogation au plan de secteur (article D.IV.13, 3° du CoDT)³, l'auteur signale que le projet « s'inscrit nettement dans une stratégie de « gestion des

¹ pour les oiseaux : il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif (art. 2 §2 2° de la LCN) ; pour les chiroptères : il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats (sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique) (art. 2bis §2 2° et 4° de la LCN).

² cette cartographie n'a pas été adoptée par le Gouvernement wallon et a donc une valeur indicative.

³ contribution du projet à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

paysages » ». Le Pôle s’interroge sur la classification du projet dans un « paysage à gérer » plutôt que dans un « paysage à protéger » selon la note « *Pour une meilleure prise en compte des paysages* » (MRW-CPDT, 2004) étant donné sa localisation au sein d’une zone d’exclusion intégrale paysagère selon la cartographie positive des zones favorables à l’implantation d’éoliennes.

1.2. Avis sur l’opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l’opportunité environnementale du projet.

En effet, le Pôle constate que le projet s’implante dans un paysage de grande qualité, au sein du moyen plateau du vrai Condroz. La zone d’implantation du projet avait été identifiée comme « unité représentative de la diversité des paysages ruraux » et reprise en zone d’exclusion intégrale liée au paysage dans le cadre de la cartographie positive des zones favorables à l’implantation d’éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l’Université de Liège². De nombreux périmètres d’intérêt paysager (PIP) Adesa et au plan de secteur, éléments du patrimoine classé et exceptionnel sont recensés dans le périmètre d’étude intermédiaire et témoignent de sa qualité. Trois des éoliennes du projet sont d’ailleurs localisées au sein du PIP Adesa de Vervoz (en bordure sud-ouest du PIP).

En outre, le projet sollicite une dérogation au plan de secteur, la N63 autour de laquelle il s’articule ne figurant pas dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire (la N63 constitue toutefois une « route de liaison régionale à deux fois deux bandes de circulation »).

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle relève qu’un autre projet de sept éoliennes (Vortex Energy Belgique) se trouve à moins de 3 km au nord du présent projet. En cas de mise en œuvre de ces deux projets, le critère d’interdistance entre parcs éoliens du Cadre de référence ne serait pas respecté et la pression paysagère augmenterait dans une région de qualité paysagère et patrimoniale.

Pour toutes ces raisons le Pôle rappelle son avis d’initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d’un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d’un outil de planification spatiale ;
- élaboration d’une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails⁴ et insiste sur l’urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

⁴https://www.cesewallonie.be/avis/?i=22&t=120&a=all&c=all&m=d%C3%A9veloppement%20%C3%A9olien&form_build_id=form-5qPq8pBYs1wYefflp2mhvwLbrmkMTJqvnGeY5rJW1-o&form_id=AvisForm

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

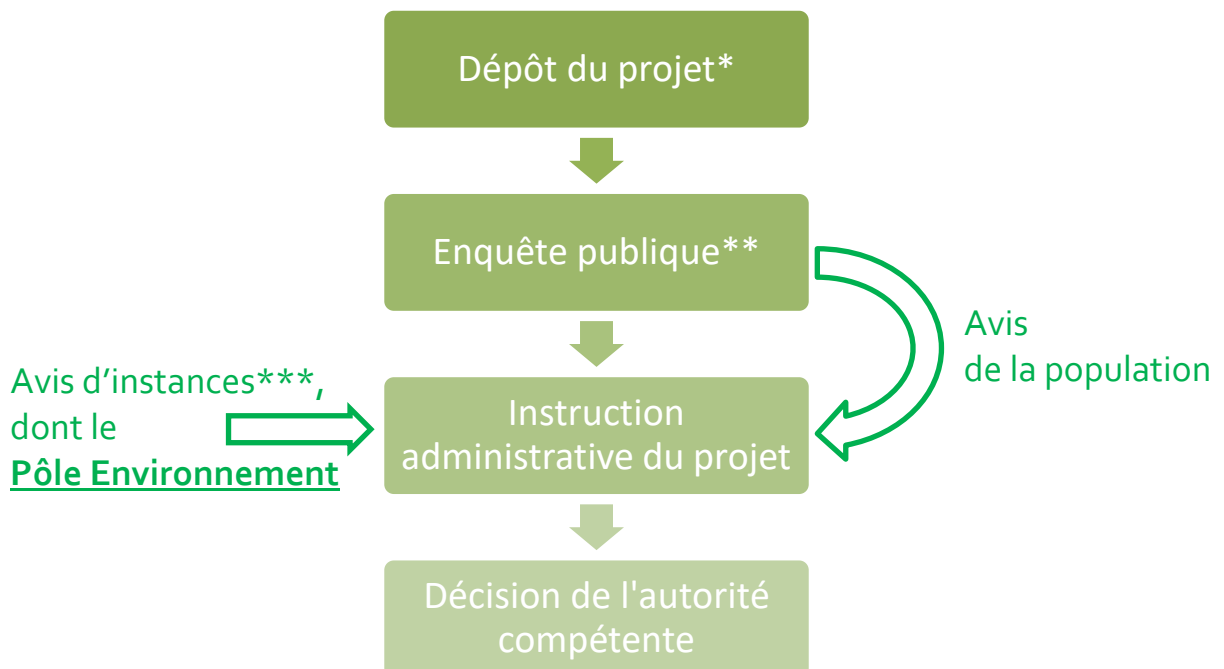
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.